# 

#### PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027 (SDAGE) ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT -RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le comité de bassin est responsable de l'élaboration du SDAGE.

Après l'approbation de l'état des lieux par le comité de bassin en décembre 2019, le calendrier d'élaboration du SDAGE 2022-2027 prévoyait initialement que les projets de SDAGE et de programme de mesures associé soient adoptés fin juin 2020 par le comité de bassin, puis soumis à l'avis de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD, 3 mois), avant mise à la consultation du public (6 mois) et des assemblées (4 mois) à partir du 2 novembre 2020.

Compte tenu des dispositions de confinement prises début 2020 pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, la décision de décaler le calendrier d'adoption des SDAGE et programmes de mesures a été arrêtée au niveau national afin de maintenir une bonne concertation avec l'ensemble des acteurs dans le cadre des instances de bassin. Ainsi, les projets de SDAGE et de programmes de mesures doivent désormais être adoptés par les comités de bassin avant le 15 octobre 2020.

Le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ci-joint est ainsi présenté pour adoption lors de la séance du comité de bassin du 25 septembre 2020, avant sa mise en consultation.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, le projet de SDAGE, une fois adopté, ses documents d'accompagnement et le rapport d'évaluation environnementale seront d'abord soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui doit être saisie au plus tard début novembre et qui dispose de trois mois pour rendre son avis. Cet avis sera joint aux documents officiels lors de la phase de consultation qui débutera le 15 février 2021.

Suite à la consultation, l'approbation finale du SDAGE devra intervenir fin mars 2022 au plus tard.

#### 1. Contenu du PROJET DE SDAGE 2022-2027

Conformément au code de l'environnement, le SDAGE comprend les parties suivantes :

- **chapitre 1 Contexte général** : il présente les définitions et fondements juridiques du SDAGE, une présentation du bassin Rhône-Méditerranée, une présentation des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du SDAGE et souligne l'importance de l'éducation à l'environnement dans cette mise en œuvre ;
- chapitre 2 Orientations fondamentales : elles définissent la ligne politique et la portée réglementaire du SDAGE. C'est à partir des orientations fondamentales que sera examinée la contribution ou la compatibilité des projets aux objectifs du SDAGE.
- **chapitre 3 Objectifs environnementaux :** ils traduisent les quatre objectifs généraux fixés par la directive :
  - o non-dégradation de l'état des masses d'eau superficielle et souterraine, prévention et limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.
  - o atteinte du bon état des eaux,
  - o réduction des émissions et pertes de substances dangereuses,
  - respect des objectifs des zones protégées (au titre de directives européennes préexistantes);
- chapitre 4 Liste des projets faisant l'objet d'une exemption à l'objectif de nondégradation: il présente les modalités de mise en œuvre de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau. A noter qu'aucun projet correspondant aux critères d'éligibilité n'a été identifié à ce jour dans le bassin Rhône-Méditerranée;
- **chapitre 5 Elaboration du SDAGE** : il présente la gouvernance de bassin et les modalités d'élaboration du projet de SDAGE ;
- des annexes (présentation générale du bassin et des différents types de milieux présents, tableaux des objectifs à la masse d'eau, tableaux spécifiques aux masses d'eau concernées par un objectif moins strict et arguments justificatifs associés): afin de faciliter la lecture, les annexes font l'objet d'un volume distinct.

#### 1.1. Orientations fondamentales

### 1.1.1. Des orientations fondamentales qui résultent d'un large processus de concertation

Les principes d'actualisation des orientations fondamentales ont été présentés lors du comité de bassin du 28 juin 2019. L'enjeu essentiel réside dans la prise en compte des évolutions du contexte du bassin Rhône-Méditerranée et des orientations et instructions nationales relatives à la politique de l'eau.

Trois sujets majeurs d'actualisation ont été identifiés :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique ;
- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation.

Une concertation politique poussée a été organisée sur ces trois sujets à partir de septembre 2019. Des groupes de contribution politique issus du comité de bassin, et élargis à des intervenants extérieurs, acteurs locaux mobilisés sur ces enjeux et/ou scientifiques, se sont réunis en septembre-octobre 2019 afin d'échanger sur les axes majeurs d'évolution du SDAGE sur ces thèmes.

Les conclusions de ces groupes ont été présentées et débattues lors des 5 commissions géographiques qui se sont tenues en novembre-décembre 2019. Organisées dans un format participatif (échanges en plénière le matin, stands de contribution écrite l'après-midi), elles ont réuni 670 participants qui ont pu exprimer leurs avis et propositions complémentaires sur les axes d'évolution majeurs du SDAGE (plus de 600 idées recueillies dans les stands).

L'actualisation des orientations fondamentales intègre également :

- les avis du public et des assemblées recueillis dans le cadre de la consultation sur la synthèse des questions importantes (novembre 2018 – mai 2019), présentés également lors du comité de bassin du 6 décembre 2019;
- des ajustements techniques, pour assurer en particulier la cohérence avec les évolutions réglementaires survenues depuis 2016 et prendre en compte le retour d'expérience des services de l'Etat dans la mise en œuvre des dispositions du SDAGE;
- l'actualisation des cartes et listes, basée sur les mêmes principes de méthode qu'au cycle 2016-2021 et sur une consultation technique régionale des services de l'Etat et de ses établissements publics pour intégrer les enjeux locaux.

La concertation avec les instances de bassin s'est ensuite déroulée à partir de fin 2019, avec de nombreux temps d'échanges, permettant d'aboutir au projet ci-joint :

- les conclusions des groupes de contribution, les principaux éléments recueillis lors des commissions géographiques et les axes d'évolution du SDAGE qui en découlent, ont été présentés et débattus lors du comité de bassin du 6 décembre 2019;
- une consultation écrite des membres du bureau du comité de bassin a été organisée début avril 2020 sur une première version de rédaction des orientations fondamentales;
- des visioconférences ont été organisées fin avril 2020 avec chacun des 3 souscollèges des usagers afin de partager leurs observations et identifier les suites possibles à donner :
- 4 séances de travail avec les membres du bureau du comité de bassin, en format plénier (15 mai, 26 juin, 4 septembre) ou en groupe de travail restreint (26 mai), complétées de différentes contributions écrites, ont permis d'échanger sur les points faisant débat et de faire évoluer la rédaction des orientations fondamentales concernées en conséquence.

La structure des 9 orientations fondamentales reste identique à celle du SDAGE 2016-2021. Les principales évolutions proposées pour chaque orientation fondamentale du SDAGE sont présentées ci-après. Les ajustements et mises à jour d'ordre secondaire ne sont pas détaillés ici.

De manière générale, lors des échanges avec le bureau du comité de bassin, il a été rappelé que l'objectif du SDAGE est de préserver et de restaurer la ressource en eau et les milieux aquatiques, en déclinaison de la directive cadre sur l'eau. Si le SDAGE demande que cet objectif soit mis en œuvre en prenant en compte les enjeux économiques et sociaux et les besoins de développement, il ne vise pas à déterminer les modalités d'accompagnement du développement économique, qui relèvent d'autres schémas ou documents de planification.

#### 1.1.2. OF0: S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Sur le sujet de l'adaptation au changement climatique, au-delà des actions dites « sans regret » à déployer, la concertation politique et les avis reçus dans le cadre de la consultation sur les questions importantes ont largement abordé la question de la mobilisation de nouvelles ressources et de l'investissement dans de nouvelles infrastructures pour contribuer à s'adapter aux effets du changement climatique. Le cadre de mise en œuvre des solutions les plus adaptées localement a été discuté, mettant en avant la pertinence des démarches prospectives et de la concertation territoriale.

La disposition 0-01 précise la démarche de diagnostic de la sensibilité des territoires aux phénomènes induits par le changement climatique, à conduire par les acteurs pour prioriser les actions d'adaptation. Les actions bénéfiques pour toutes les parties concernées et utiles quelle que soit l'ampleur du changement climatique, qualifiées d'actions « sans regret », sont en outre recommandées.

Le développement de la prospective pour anticiper les effets du changement climatique est conforté dans la disposition 0-02 (anciennement 0-03), qui met l'accent sur la pertinence d'une telle démarche dans le cadre des SAGE, des PTGE et PGRE en particulier. Cette démarche est à mettre en œuvre à l'échelle d'un territoire pertinent, en concertation avec l'ensemble des acteurs et en considérant les évolutions futures possibles à la fois du fonctionnement des milieux aquatiques, des usages et de leurs besoins. Elle vise à éclairer la prise de décision, au regard de l'opportunité économique des actions projetées, des bénéfices induits et des risques pris.

La disposition 0-03 (anciennement 0-02) est renommée pour une formulation plus opérationnelle de l'enjeu que représente le choix des solutions d'adaptation les plus pertinentes. Elle vise à éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures en précisant les principes à respecter : concertation, dimensionnement au regard de la contribution d'autres solutions sans regret, aménagements évolutifs à privilégier, non accroissement de la vulnérabilité des territoires et des milieux et analyses économiques des projets.

L'ancienne disposition 0-04 « agir de façon solidaire et concertée » est supprimée, les principes de son contenu étant repris dans les dispositions 0-02 et 0-03.

#### 1.1.3. OF1 et 2: PREVENTION ET NON DEGRADATION

La prévention est reconnue comme la solution la plus efficace sur le long terme pour garantir le respect des objectifs environnementaux. Le principe de non-dégradation est quant à lui inscrit en propre dans la directive cadre sur l'eau et le code de l'environnement et son respect est une des priorités affichées par la Ministre de la Transition Ecologique. Le contenu des orientations fondamentales n°1 et 2 traitant de ces objectifs est donc plus que jamais d'actualité.

Le rôle essentiel de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation des consommateurs aux bonnes pratiques est précisé dans l'OF1 (introduction et disposition 1-05). Cette mention répond aux contributions reçues dans le cadre de la consultation sur les questions importantes et de la concertation politique, soulignant l'importance de la sensibilisation de l'ensemble des acteurs, y compris du grand public.

La disposition 1-02 relative aux analyses prospectives dans les documents de planification précise l'intérêt de ces analyses en cas d'évolution tendancielle vers une inadéquation entre les impacts des usages d'un territoire et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les dispositions de l'OF0 et de l'OF1 sur ce sujet sont complémentaires.

Dans l'orientation fondamentale n°2 relative à la non-dégradation des milieux aquatiques, est introduite une nouvelle disposition 2-04 : « sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte ». Cette disposition s'adresse aux services de l'Etat. Elle vise à définir des attendus d'ordre général pour la conduite de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) dans le cadre de projets d'aménagement, et ainsi à éclairer le plus en amont possible les maîtres d'ouvrages sur ces attendus et faciliter l'émergence de projets compatibles avec le SDAGE, conformément à la disposition 2-01.

Des précisions sont apportées dans les dispositions 2-01 et 2-02 sur la mise en œuvre opérationnelle de la séquence ERC.

### 1.1.4. OF3: PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU

Lors de la consultation sur les questions importantes et de la concertation politique, les contributeurs ont insisté sur le besoin de renforcer la concertation sur les territoires, d'associer les usagers et de développer la mobilisation citoyenne et la démocratie participative afin de dynamiser la mise en œuvre de projets durables et adaptés aux territoires. Lors de trois commissions géographiques, des ateliers d'échange ont été tenus sur ce sujet.

En conséquence, la principale évolution de l'OF3 vise à développer les études sociales, à élargir la concertation au-delà des instances de gouvernance en place sur les territoires et à développer la participation des habitants dans la construction des projets. La disposition 0-03 est ainsi mise à jour au regard des avancées de connaissance et de doctrine dans le domaine social depuis l'élaboration du SDAGE 2016-2021 et renommée « écouter et associer les territoires dans la construction des projets ».

L'intérêt et le contenu des analyses économiques pour éclairer la prise de décision sont également précisés, dans l'introduction et la disposition 3-04 en particulier.

Enfin, la disposition 3-08 du SDAGE 2016-2021 relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement est basculée dans l'OF4. Le titre de l'OF3 est modifié en conséquence.

### 1.1.5. <u>OF4: RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX</u>

Le sujet de l'orientation fondamentale n°4, transversal à l'ensemble des enjeux, a été abordé dans le cadre de la concertation organisée en préparation du SDAGE. L'importance de la gouvernance et de la structuration des compétences à l'échelle pertinente, celle du bassin versant pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, a largement été soulignée. La cohérence à assurer entre l'aménagement du territoire et les objectifs de la politique de l'eau a également beaucoup alimenté les débats, en particulier lors des commissions géographiques. Enfin, le rôle des SAGE pour atteindre les objectifs du SDAGE a été conforté. Ces contributions ont permis d'alimenter l'actualisation de l'OF4.

Alors que l'OF4 du SDAGE 2016-2021 ne traite que du grand cycle de l'eau (et de l'aménagement du territoire), sa version actualisée 2022-2027 vise une gestion intégrée de tous les enjeux de l'eau sur les territoires. Elle traite de la gouvernance locale et de l'organisation de l'ensemble des compétences liées à l'eau (gestion des milieux aquatiques, prévention des inondations - GEMAPI, eau potable, assainissement). Elle reprend ainsi l'ancienne disposition 3-08 de l'OF3 dans une nouvelle disposition 4-11 « assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement » et comprend une nouvelle disposition 4-10 intitulée « structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente ». Cette disposition demande la constitution de services à une échelle géographique à même de permettre la mutualisation des moyens techniques et financiers des collectivités et de limiter le morcellement des compétences.

Une nouvelle disposition 4-01 « développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants » est également introduite dans cette OF. Elle recommande la mise en place d'une instance de concertation réunissant toutes les parties prenantes de la gestion de l'eau sur les bassins versants qui en sont dépourvus, permettant le dialogue et le débat entre les acteurs. Elle vise aussi le bon fonctionnement des instances existantes. Elle répond ainsi à une demande des instances de bassin (Mission d'appui technique de bassin -MATB-, bureau du CB) et en particulier des élus.

La disposition 4-02 vient préciser les attendus pour l'élaboration ou la révision des SAGE.

Au sein de la disposition 4-07, le besoin d'une coordination supra bassin versant sur le fleuve Rhône est notamment identifié.

La disposition 4-08 (ancienne 4-07), relative à la structuration de la maîtrise d'ouvrage en matière de GEMAPI à l'échelle des bassins versants, est renforcée, notamment pour souligner l'importance de la coordination entre EPCI et de la concertation à l'échelle du bassin versant pour planifier les actions et assurer une gestion intégrée des enjeux de l'eau, à défaut de structuration en syndicat de bassin versant qui reste l'organisation à privilégier.

La disposition 4-12 précise les objectifs et orientations du SDAGE à intégrer dans les projets d'aménagement du territoire, et le rôle des documents d'urbanisme et des collectivités qui les portent dans la mise en œuvre du SDAGE.

Les cartes 4A (SAGE nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE) et 4B (secteurs prioritaires pour la création d'EPTB et/ou d'EPAGE) sont mises à jour :

- deux nouveaux SAGE nécessaires figurent au projet de SDAGE 2022-2027, sur les territoires de la Crau-Vigueirat et de l'étang de Berre, au regard des enjeux et pressions identifiés et de la pertinence de l'outil SAGE pour y répondre localement;
- pour l'ensemble des SAGE identifiés sur la carte 4A, des objectifs à fin 2024 sont fixés (à mi-parcours du SDAGE 2022-2027).

Concernant la carte 4B, les secteurs sur lesquels un syndicat mixte exerce déjà la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant ne sont plus identifiés comme prioritaires, même si le syndicat n'est pas constitué en EPTB et/ou EPAGE. 6 nouveaux secteurs prioritaires sont à l'inverse proposés pour cette structuration.

En cohérence avec les nouvelles dispositions de l'OF4, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) a été actualisée et intégrées aux documents d'accompagnement du SDAGE. Elle apporte ainsi des éclairages opérationnels sur la mise en œuvre de l'OF4.

### 1.1.6. OF5A et 5B: LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE ET CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le contenu de l'orientation fondamentale n°5A relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle est conservé, complété de quelques mises à jour pour prendre en compte les évolutions du contexte sur ce sujet.

La valorisation des produits des stations d'épuration (réutilisation des eaux usées, valorisation des boues, production d'énergie) et leur contribution à l'économie circulaire et à l'atténuation des effets du changement climatique sont introduites dans l'OF (disposition 5A-01).

La disposition 5A-06 relative à la mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement préconise d'anticiper les évolutions de population et le développement économique des territoires dans ces schémas et de tenir compte des effets du changement climatique. Elle demande également de définir et mettre en œuvre le scénario d'assainissement le plus coûtefficace.

La disposition 5A-07 relative à la réduction des pollutions en milieu marin précise les leviers d'action pour la réduction des macro-déchets plastiques et encourage à leur mise en œuvre, en cohérence avec les objectifs nationaux sur le sujet et le projet de document stratégique de façade Méditerranée en cours d'élaboration, en application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Le contenu de l'orientation fondamentale n°5B relative à la lutte contre l'eutrophisation des milieux aquatiques est conservé. La carte 5B-A des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation est quant à elle mise à jour pour tenir compte de la nouvelle évaluation de l'impact des pressions sur les milieux (morphologie, hydrologie, qualité de l'eau), établie dans le cadre de l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 adopté par le comité de bassin en décembre 2019. Environ 140 masses d'eau supplémentaires ressortent comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (dont la moitié en raison de pressions de pollutions par les nutriments, environ un quart lié aux pressions sur la morphologie et un quart résultant d'expertises locales).

### 1.1.7. <u>OF5C: LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES</u> DANGEREUSES

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses a été identifiée comme un sujet majeur d'actualisation du SDAGE.

Les conclusions de la concertation politique ont fait l'objet d'un large consensus. Elles sont reprises dans une nouvelle disposition 5C-02 visant à développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses, de toutes origines, et le niveau d'imprégnation des milieux, selon les principes partagés par les acteurs du bassin, décrits ciaprès.

Ces approches s'inscrivent à la fois dans le long terme, en mettant en œuvre le principe de prévention, et dans le court terme en recherchant des solutions curatives coût-efficaces sur les territoires les plus fragiles. Elles sont à mettre en œuvre dans un cadre concerté, intégrant l'ensemble des usages pourvoyeurs de substances. Elles doivent permettre de partager des objectifs de réduction des émissions de substances, adaptés aux enjeux locaux, et de définir un plan d'actions mobilisant tous les leviers pertinents.

Les collectivités sont invitées à porter ces approches territoriales, en s'appuyant sur les instances de gouvernance existantes, et en particulier sur les SAGE pour leur vision à l'échelle du bassin versant. Ce portage apparaît pertinent au regard des contributions des commissions géographiques.

Le pilotage de ces approches peut nécessiter une amélioration des connaissances des rejets, des sources de pollution et des effets des substances sur les milieux, en mobilisant notamment des méthodes biologiques. L'animation territoriale et la sensibilisation, en particulier du grand public, sont à développer pour accompagner les actions.

Une nouvelle carte 5C-A est proposée en appui à la disposition 5C-02. Elle présente les territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances d'origine urbaine ou industrielle : territoires à enjeux vis-à-vis de l'objectif de bon état des eaux (au moins une masse d'eau fortement impactée par les rejets de substances dans le sous bassin) et territoires à enjeux vis-à-vis de l'objectif de réduction globale des rejets et émissions de substances (flux total supérieur à ½ tonne/an). L'opportunité de conduire des approches territoriales est à étudier en priorité dans ces territoires.

Le tableau 5C-A (disposition 5C-01) des objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes à échéance 2027 est mis à jour. Il reprend strictement les objectifs nationaux mais met en exergue les substances ressortant prioritairement comme à enjeu pour le bassin (à partir des résultats de l'état des lieux et de l'inventaire des émissions).

La disposition 5C-03 relative à la réduction des pollutions que concentrent les agglomérations est mise à jour et recentrée sur les plans d'action concertés de réduction à la source des émissions de micropolluants, à mettre en œuvre par les gestionnaires des stations d'épuration urbaines et des réseaux de collecte et pouvant constituer une première étape pour les approches territoriales.

#### 1.1.8. OF5D: LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES

Les objectifs et dispositions de l'orientation fondamentale n°5D relative à la lutte contre la pollution par les pesticides sont conservés. Seules des mises à jour en lien avec les dernières évolutions de la réglementation et des plans et programmes d'actions nationaux, ainsi que quelques ajustements techniques, sont apportés. Un lien est également fait avec les approches territoriales définies par la disposition 5C-02 qui peuvent constituer le cadre de mise en œuvre de pratiques et modes de production agricoles économes en intrants, en complément d'actions de réduction des pollutions par les substances dangereuses d'origine urbaine ou industrielle, pour une approche globale et multi-acteurs des différentes sources de pollutions sur le territoire.

Les cartes 5D-A et 5D-B, présentant les sous bassins et masses d'eau souterraine affectés par des pollutions par les pesticides et nécessitant des actions, sont mises à jour en cohérence avec le projet de programme de mesures 2022-2027.

### 1.1.9. <u>OF5E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE</u>

Sur ce thème, la consultation sur les questions importantes a conforté les outils et modalités de mise en œuvre préconisés dans le SDAGE 2016-2021 (périmètres de protection de captages, captages prioritaires, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable). Un suivi et un bilan des démarches sur les aires d'alimentation des captages prioritaires sont jugés nécessaires, avec pour finalité l'adaptation des plans d'action et la révision de la liste des captages prioritaires inscrite dans le SDAGE.

La liste des captages prioritaires (tableau et carte 5E-C) est ainsi mise à jour. Elle présente 281 captages, résultat du retrait de 25 captages de la liste du SDAGE 2016-2021 (captages pour lesquels il devient inutile de poursuivre la démarche quand bien même la qualité resterait dégradée — point d'eau abandonné par la collectivité par exemple — ou captages restaurés de manière pérenne) et de l'ajout de 37 autres, sur la base de critères de qualité issus de l'état des lieux 2019, de pressions et d'importance du point d'eau pour l'alimentation en eau potable.

La disposition 5E-02 fixe des objectifs actualisés pour ces captages. Elle demande d'assoir la démarche par la prise d'un premier arrêté préfectoral délimitant l'aire d'alimentation de captage, puis d'un deuxième arrêté fixant le programme d'actions volontaires à mettre en œuvre pour restaurer de façon pérenne la qualité de l'eau du captage. Pour assurer l'efficacité des plans d'actions, elle introduit les principes d'une stratégie d'actions différenciée en fonction des caractéristiques de chaque captage, du fonctionnement des aquifères, de l'évolution des pressions et des résultats de suivi de la qualité des eaux. En outre, un suivi et un bilan régulier sont prévus par la disposition, pouvant donner lieu à des adaptations des plans d'actions, ce qui répond notamment aux demandes des assemblées reçues dans le cadre de la consultation sur les questions importantes. Le SDAGE rappelle enfin que le préfet peut rendre obligatoires certaines mesures du plan d'actions dans le cas où le bilan réalisé au bout de 3 ans met en évidence une réelle insuffisance dans la mise en œuvre du programme d'actions volontaires.

Concernant les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable, il s'est agi de mettre en cohérence la terminologie utilisée dans le SDAGE avec celle employée dans la réglementation et de mettre à jour, en fonction des dernières études réalisées localement, la liste et les cartes (5E-A et 5E-B) des masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable, dans lesquels les ressources stratégiques à préserver sont à caractériser et leurs zones de sauvegarde à délimiter.

En outre, la disposition 5E-01 précise le rôle des services de l'Etat pour la conduite par les porteurs de projets de la séquence « éviter, réduire, compenser » vis-à-vis de l'enjeu de préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable, en cohérence avec l'OF2.

### 1.1.10. <u>OF6A: AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES</u>

Si l'ensemble des leviers d'actions contribuant à la préservation et la restauration des milieux aquatiques sont bien traités par les dispositions du SDAGE 2016-2021, il y manque les principes d'une approche intégrée de l'ensemble des composantes de l'hydromorphologie (morphologie, continuité, hydrologie, interactions entre les milieux). L'objectif d'une telle approche est de parvenir à cibler et prioriser les actions. Ces principes ont été partagés par les acteurs du bassin dans le cadre de la concertation politique pour l'actualisation du SDAGE et déjà intégrés dans la méthode de co-construction du projet de programme de mesures 2022-2027.

Ils sont déclinés dans une nouvelle disposition « chapeau » 6A-00. Elle vise à définir des stratégies concertées de restauration des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants, identifiant les actions les plus efficaces pour l'atteinte du bon état des eaux, en tenant compte des enjeux socio-économiques. Les solutions fondées sur la nature sont notamment à étudier dans ce cadre.

Le lien et les synergies possibles entre la restauration des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa d'inondation sont également développés dans l'OF6A, pour donner suite aux conclusions du groupe de contribution sur le sujet, confortées par les propositions recueillies lors des commissions géographiques. La contribution des espaces de bon fonctionnement à la prévention du risque d'inondation et la pertinence de l'outil PAPI pour traiter de ces synergies sont en particulier précisées, en cohérence avec les dispositions du projet d'orientation fondamentale n°8 du SDAGE communes au projet de grand objectif n°2 du PGRI.

La disposition 6A-03 relative à la préservation des réservoirs biologiques est renforcée avec l'objectif d'éclairer la manière d'assurer leur non-dégradation ainsi que celle des fonctions qu'ils assurent et qui soutiennent le bon état des masses d'eau et la biodiversité aquatique.

La disposition est également renforcée sur le plan de la prise en compte des réservoirs biologiques dans les choix de stratégies de restauration des milieux aquatiques et leur mise en œuvre.

La carte et la liste des réservoirs biologiques (6A-A) sont conservées en l'état, une expertise scientifique conduite par l'INRAE (ex-IRSTEA) de 2017 à 2020 en application du SDAGE 2016-2021 ayant souligné la pertinence globale du réseau des réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée. Elles pourront toutefois être ajustées au regard des éventuelles demandes d'évolutions qui seraient argumentées dans le cadre de la consultation.

La cohérence de la stratégie de restauration de la continuité écologique mise en œuvre sur le bassin avec le plan d'action national pour une politique apaisée en la matière est rappelée dans la disposition 6A-05.

La disposition relative à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs (6A-06) et les cartes attenantes sont actualisées en cohérence avec le projet de plan de gestion des poissons migrateurs en cours de révision (PLAGEPOMI).

La disposition 6A-10 est recentrée sur la réduction des impacts des éclusées sur les cours d'eau, le niveau de connaissance sur ce sujet ayant progressé depuis 2016. L'objectif d'identification de scénarios de gestion permettant d'atténuer les impacts des éclusées en tenant compte des enjeux socio-économiques et énergétiques, dans un cadre concerté, est précisé.

Il est à noter que les titres des sous-ensembles A et B de l'OF6A sont ajustés pour être davantage représentatifs du contenu des dispositions.

La disposition 6A-16 concernant la préservation et la restauration du littoral et du milieu marin est actualisée en cohérence avec le projet de document stratégique de façade Méditerranée en cours d'élaboration et les évolutions du cadre national sur le sujet.

#### 1.1.11. OF6B: PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

Si la préservation des zones humides a progressé ces dernières années, les objectifs de l'orientation fondamentale n°6B demeurent d'actualité.

En particulier, les plans de gestion stratégiques des zones humides sont à développer, conformément à la disposition 6B-01, pour définir des stratégies d'action concertées et priorisées à l'échelle des territoires, ciblant les enjeux grâce à une approche fonctionnelle des zones humides.

Des précisions sur les outils à mobiliser en faveur des zones humides sont apportées dans la disposition 6B-02 (SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, documents d'urbanisme).

L'ex disposition 6B-03 du SDAGE 2016-2021 relative à la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides est supprimée, son contenu étant repris plus globalement dans la disposition 3-07 de l'OF3: « privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses ».

La disposition 6B-03 (ex 6B-04 du SDAGE 2016-2021) évolue pour expliciter les attendus de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans la conduite des projets. Elle aborde désormais la nécessité d'envisager la question de l'évitement et de la réduction des impacts comme un préalable nécessaire, avant le recours aux mesures compensatoires, conformément à la réglementation. Cette évolution fait notamment écho au retour d'expérience des services de l'Etat dans la mise en œuvre de cette disposition.

### 1.1.12. <u>OF6C : INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU</u>

Les dispositions 6C-03 et 6C-04 du SDAGE 2016-2021 relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques sont refondues en une seule disposition (6C-03). Elle définit le cadre à respecter pour la gestion de ces espèces, basé sur l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle pertinente, celle du bassin versant, avant toute intervention.

Une nouvelle disposition 6C-04 est introduite : « préserver le milieu méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ». Elle contribue aux objectifs du projet de document stratégique de façade pour la Méditerranée en recommandant les leviers d'action adaptés.

## 1.1.13. <u>OF7: ATTEINDRE ET PRESERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</u>

Le sujet de la gestion équilibrée de la ressource en eau, enjeu majeur du bassin Rhône-Méditerranée, a fait l'objet d'un groupe de contribution spécifique et a largement alimenté les débats lors des différentes étapes de concertation avec les instances de bassin. Les conclusions de cette concertation ont conforté la démarche des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), déployée sur les territoires en déséquilibre quantitatif du bassin, et souligné l'enjeu de développer les actions en faveur d'usages plus sobres en eau, notamment dans le domaine agricole.

Elles ont aussi mis en avant le besoin de faire évoluer les PGRE, pour y intégrer les perspectives d'évolution de la ressource et des usages dans le contexte du changement climatique. Dans ce contexte, l'anticipation des déséquilibres futurs de la ressource, par la mise en place de projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) tels que définis par l'instruction du gouvernement de mai 2019, constitue également un enjeu sur le bassin.

L'orientation fondamentale n°7 est donc actualisée en conséquence. Son titre est ajusté pour intégrer l'enjeu de préservation de l'équilibre quantitatif sur les territoires aujourd'hui en équilibre mais vulnérables compte tenu du changement climatique. L'introduction est actualisée pour préciser le cadre de la démarche PTGE, d'ores et déjà mise en œuvre pour les PGRE sur les territoires en déséquilibre quantitatif ou à l'équilibre précaire

La disposition 7-01 relative aux PGRE est ainsi complétée en précisant les modalités d'adoption et de suivi-évaluation à mettre en œuvre. Ce suivi doit permettre d'actualiser le plan d'actions du PGRE si nécessaire. A l'occasion de son élaboration ou de son actualisation, le PGRE intègrera un volet spécifique consacré à l'anticipation des effets du changement climatique. Il s'agit d'engager une démarche prospective tenant compte des effets du changement climatique sur l'évolution de la ressource et des besoins à l'échelle du territoire.

La disposition 7-01 vient également préciser les éléments des PGRE à intégrer aux SAGE pour leur conférer une portée réglementaire, en complément des dispositions de l'orientation fondamentale n°4. Ce besoin a été mis en avant par les acteurs lors de la concertation politique de l'automne 2019.

La disposition 7-02 relative aux économies d'eau est renforcée pour insister sur la nécessaire recherche de sobriété des usages.

La disposition 7-03 relative à la mise en œuvre de ressources de substitution précise les solutions envisageables au titre de la substitution et les conditions à respecter par les projets : cadre concerté du PGRE, respect dans la durée de l'équilibre quantitatif et du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Pour anticiper l'adaptation aux effets du changement climatique, une nouvelle disposition 7-04 est introduite. Elle reprend les principes de la démarche PTGE, pouvant être engagée sur les territoires (sans qu'ils soient forcément en déséquilibre ou en équilibre précaire) au regard des tendances évolutives climatiques et des projections futures. Ces principes sont les suivants : concertation multi-usages sur un périmètre cohérent, définition d'un plan d'actions privilégiant les actions sans regret (par exemple les économies d'eau qui ne portent pas atteinte aux usages), respect dans la durée de l'équilibre quantitatif et du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cette démarche doit s'appuyer sur un bilan besoins-ressources et une étude prospective pour identifier les solutions les plus adaptées à mettre en œuvre sur le territoire, conformément à l'orientation fondamentale n°0. L'animation des démarches PTGE par des structures de bassin versant est à privilégier, en s'appuyant sur les instances de concertation existantes ou à créer en application de la disposition 4-01. Dans les territoires en déséquilibre ou à l'équilibre précaire identifiés sur les cartes 7A et 7B, la démarche PTGE se traduit par les PGRE tels que décrits par la disposition 7-01.

Ces cartes 7A et 7B sont mises à jour en cohérence avec le diagnostic des pressions de prélèvement en eau établi dans le cadre de l'état des lieux 2019 du SDAGE et le projet de programme de mesures 2022-2027 en découlant.

Cette actualisation conduit à identifier 20 nouveaux sous bassins en équilibre fragile (en jaune sur la carte 7B). A l'inverse, 4 sous bassins identifiés en équilibre fragile dans le SDAGE 2016-2021 n'ont plus d'action inscrite au projet de programme de mesures 2022-2027 et ne sont donc plus affichés sur la carte. Enfin, 5 sous bassins identifiés en déséquilibre dans le SDAGE 2016-2021 sont maintenant affichés en équilibre fragile, au regard des derniers diagnostics et actions mises en œuvre. Les cartes 7A concernant les eaux souterraines présentent donc davantage de masses d'eau en équilibre fragile, du fait d'une amélioration de la situation (masses d'eau initialement en marron sur lesquelles des actions ont été mises en œuvre) ou à l'inverse d'une nouvelle vigilance à observer (masses d'eau initialement en blanc).

La disposition 7-05 relative à la mise en compatibilité des politiques d'aménagement du territoire et des usages avec la disponibilité de la ressource en eau est précisée, relativement à la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE intégrant des objectifs et règles de partage de l'eau. Ce sujet a largement été abordé lors du groupe de contribution politique.

Des précisions techniques sont apportées dans les dispositions 7-06, 7-07 et 7-08 relatives à la connaissance des prélèvements domestiques et au renforcement des outils de pilotage et de suivi. Les cartes et tableaux 7C et 7D relatives aux points stratégiques de référence et aux objectifs quantitatifs qui leur sont associés ont été actualisés pour tenir compte des dernières connaissances tirées des études d'évaluation des volumes prélevables et des PGRE.

## 1.1.14. OF8 : voir point IV relatif à l'actualisation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 - principales évolutions proposées dont éléments communs à l'OF 8 du SDAGE

Les évolutions apportées à l'OF8 sont communes avec le GO2 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027. Elles ont fait l'objet d'un groupe de concertation spécifique en octobre 2019, ainsi que d'un retour d'expérience des services de l'État. Elles intègrent également les enseignements tirés des consultations sur les questions importantes en termes de gestion du risque d'inondation réalisées entre novembre 2018 et mai 2019 sur le bassin.

Ces contributions ont confirmé l'enjeu de développer les solutions alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations. La disposition 8-07, visant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux pour réduire les inondations, a ainsi été renforcée pour

mettre en avant les solutions fondées sur la nature, dont l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) qui s'avère un outil pertinent pour la prévention des inondations. Il s'agit d'encourager sa prise en compte dans les programmes de prévention des inondations (PAPI). La disposition précise également que les solutions alternatives aux ouvrages de protection sont à étudier le plus en amont possible. Le choix du scénario final est établi sur la base de la comparaison des différentes alternatives, en tenant compte de leurs gains socio-économiques et environnementaux.

Concernant la disposition 8-02, relative à la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, le retour d'expérience des services de l'Etat identifie le foncier comme principal facteur limitant de la reconquête de champs d'expansion des crues et des actions GEMAPI en général. Un nouvel objectif est ainsi intégré à la disposition 8-02, afin de favoriser la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, en incitant les collectivités compétentes en matière de GEMAPI à définir des stratégies foncières.

Suite au constat que le ruissellement est encore peu pris en compte dans les documents d'urbanisme et souvent limité à la réalisation des zonages pluviaux dans les PAPI, la disposition 8-05 est également renforcée afin d'encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

Enfin, les concertations ont souligné l'enjeu, face aux impacts du changement climatique, de mettre en avant les solutions fondées sur la nature, plus souples et résilientes (disposition 8-07), d'intégrer les conséquences du changement climatique dans la définition des mesures de gestion des risques torrentiels (disposition 8-10) et d'insister sur l'importance de prendre en compte le risque de submersion marine et l'érosion littorale dans les SLGRI (disposition 8-12).

En synthèse, les évolutions de rédaction proposées visent à développer la contribution des dispositions du SDAGE à l'adaptation au changement climatique, notamment grâce au renforcement des démarches prospectives (OF0 et 7 en particulier). Les approches intégrées, concertées à l'échelle pertinente, conduisant à la mise en œuvre d'actions tenant compte des enjeux socio-économiques locaux, sont également développées pour répondre à divers enjeux : substances dangereuses, restauration des milieux aquatiques notamment.

Enfin, compte tenu des enjeux d'adaptation au changement climatique et de développement démographique et économique du bassin Rhône-Méditerranée, il s'agit de faciliter la mise en œuvre de la séquence ERC par les porteurs de projets et d'en préciser les attendus pour satisfaire aux objectifs de préservation et de non-dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau est en outre explicitement recherchée.

#### 1.2. Objectifs environnementaux :

#### 1.2.1. Le bilan du SDAGE 2016-2021, point de départ du cycle 2022-2027

A l'échelle du bassin, le nombre de masses d'eau évaluées en bon état n'a pas évolué de façon significative par rapport à 2015.

Pour les eaux de surface, 48,2% d'entre elles sont au moins en bon état écologique en 2019 contre 52,5% en 2015. 96% sont en bon état chimique (avec les ubiquistes) en 2019 contre 93% en 2015. La différence de pourcentage concernant l'état écologique s'explique principalement par une meilleure connaissance de l'impact des pressions. Les changements de règles d'évaluation entre ces 2 dates sur les masses d'eau surveillées ont en effet une

incidence de moins de 1%. On note également que des masses d'eau peuvent avoir un état écologique qui oscille entre les classes d'état d'une année sur l'autre à cause de la variabilité annuelle naturelle et de l'actualisation des pressions. Ces oscillations d'état concernent 4 à 5 % des masses d'eau.

Pour les eaux souterraines, 85% d'entre elles sont en bon état chimique en 2019 contre 82% en 2015. 88% sont en bon état quantitatif, soit un pourcentage équivalent de celui de 2015. (89%)

Lorsqu'on analyse les différents éléments de qualité individuellement, il ressort des données actualisées de l'état des masses d'eau que la situation est meilleure que ne le laisse transparaître le seul pourcentage de masses d'eau en bon état. Pour les masses d'eau suivies, les éléments de qualité physicochimique (matières oxydables, azote, phosphore, etc.) sont à plus de 90% en bon ou très bon état et les éléments de qualité biologique, évalués individuellement, sont à près de 70% en bon ou très bon état.

Cette analyse montre également une amélioration marquée de ces paramètres pris individuellement au cours des 20 dernières années. Par exemple, la part de stations en bon ou très bon état pour l'indicateur biologique global normalisé (IBGN) est passée de 65% en 1997 à près de 88% en 2018.

Une analyse plus détaillée des résultats de la surveillance de l'état des eaux est présentée dans les documents d'accompagnement « bilan du SDAGE 2016-2021 » et « résumé du programme de surveillance de l'état des eaux – état des masses d'eau ».

#### 1.2.2. Cadrage national en matière d'objectifs de bon état

Dans son courrier du 12 mai 2020 adressé aux présidents des 7 comités de bassin et aux préfets coordonnateurs de bassin, la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a précisé l'ambition à viser en matière d'objectifs de bon état dans les SDAGE 2022-2027. Une amélioration de l'objectif de bon état écologique des eaux de surface en 2027 d'au moins 20 points de pourcentage par rapport à celui évalué en 2019 dans les états des lieux adoptés par chaque bassin doit être visée (sauf la Corse dont l'objectif est fixé à + 10 points de pourcentage compte tenu du taux déjà très élevé de masses d'eau en bon état). Pour le bassin Rhône-Méditerranée, cela conduit à fixer un objectif de 68 % des masses d'eau de surface en bon état écologique en 2027, très proche d'ailleurs de l'objectif de 66 % de masses d'eau de surface en bon état fixé par le SDAGE 2016-2021.

Pour atteindre cet objectif, quatre orientations fortes ont été données par la Ministre :

- dans le domaine de l'assainissement domestique, poursuivre les efforts pour qu'à l'issue du troisième cycle de gestion de la DCE, aucune masse d'eau ne soit déclassée par les pollutions dites « classiques » provenant des stations d'épuration;
- prioriser les mesures de réduction des pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides) notamment dans l'optique de restaurer la qualité de l'eau brute nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations;
- sur les altérations physiques des cours d'eau, prévoir des actions qui permettront de restaurer un maximum de cours d'eau d'ici 2027 et de rendre franchissables tous les seuils figurant sur la liste des ouvrages prioritaires établie dans le cadre du plan d'action pour un déploiement apaisé de la continuité écologique;
- enfin, porter une attention particulière au rétablissement de l'équilibre quantitatif dans les secteurs déficitaires.

### 1.2.3. <u>Les objectifs déterminés à partir des données issues des réunions locales</u> PDM.

La détermination des objectifs d'état des masses d'eau s'est d'abord appuyée sur une exploitation des données locales, à partir de l'état des masses d'eau, actualisé à la marge début 2020, et de l'évaluation faite par les acteurs, lors des réunions locales d'élaboration du projet de programme de mesures (PDM), de la suffisance des mesures pour réduire significativement l'impact des pressions à l'origine d'un risque de non-atteinte du bon état (RNABE) à l'horizon 2027.

Cette exploitation aboutissait à un **objectif 2027 de bon état écologique des masses d'eau de surface** légèrement inférieur au degré d'ambition fixé au niveau national (64,8% contre 68%). L'atteinte d'un niveau d'objectif de bon état écologique en 2027 cohérent avec l'ambition nationale a donc nécessité des ajustements, soit en anticipant l'atteinte du bon état sans anticipation des mesures du PDM au regard de l'état des masses d'eau, soit grâce à la mise en œuvre anticipée de mesures initialement proposées post-2027 par les acteurs locaux. Les anticipations de mise en œuvre concernent 87 mesures, pour un coût indicatif modéré (d'environ 13 M€ sur 6 ans), et ont été centrées sur les thématiques prioritaires affichées au niveau national.

Au final, les objectifs de bon état 2027 affichés dans le chapitre dédié du projet de SDAGE sont les suivants :

- l'objectif de 68% de bon état écologique des masses d'eau de surface du bassin est visé en cohérence avec l'ambition nationale ;
- les objectifs résultant des réunions locales de co-construction du projet de programme de mesures sont visés pour l'état chimique des masses d'eau de surface et les états chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines.

Dans le détail, les objectifs de bon état 2027 par catégorie de masse d'eau sont les suivants :

		Objectif de bon état 2027 (en % des masses d'eau)
Masses d'eau souterraine	Objectif d'état chimique	88,3%
	Objectif d'état quantitatif	98,3%
Masses d'eau de surface	Objectif d'état écologique	67,8%
	Objectif d'état chimique (avec ubiquistes)	97,1%
	Objectif d'état chimique (sans ubiquiste)	98,6%

#### 1.2.4. Recours aux dérogations et justification

Rappel du cadre réglementaire et modalités d'application pour le cycle 2022-2027

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) fixe, notamment, comme objectif le bon état<sup>1</sup> de l'ensemble des masses d'eau dès 2015.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état en 2015 ne peuvent pas être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du SDAGE (art. L. 212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027 et à condition que l'état de la masse d'eau ne se détériore pas davantage. Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par trois motifs recevables par la Commission européenne : la faisabilité technique, les coûts disproportionnés ou les conditions naturelles.

Dans le cas où l'objectif de bon état ne peut pas être atteint fin 2027, la DCE prévoit la possibilité de :

- reporter l'échéance d'atteinte du bon état au-delà de 2027 pour motif de « conditions naturelles », à condition que toutes les mesures nécessaires pour atteindre le bon état aient été mises en œuvre d'ici fin 2027 mais qu'un délai au-delà de 2027 soit nécessaire pour obtenir la réponse du milieu. Les reports d'échéances au-delà de 2027 pour « faisabilité technique » et « coûts disproportionnés » ne sont en effet plus mobilisables, sauf pour certaines substances prioritaires (ajoutées à la liste ou dont la norme de qualité environnementale (NQE) a été modifiée par la directive européenne 2013/39/CE) dont l'échéance d'atteinte du bon état est plus lointaine (2033 ou 2039 selon les cas);
- déterminer des « objectifs moins stricts » à échéance 2027, sur la base de critères appropriés (« faisabilité technique » et/ou « coûts disproportionnés »), évidents et transparents.

Ainsi, l'article 4.5 de la DCE permet, dans un nombre limité de cas, de fixer des objectifs moins stricts pour les masses d'eau qui n'atteindront pas le bon état fin 2027 en raison de l'impact des pressions anthropiques qui subsiste malgré la mise en œuvre des mesures techniquement faisables à un coût non disproportionné durant la période 2022-2027.

Dans cette situation, un objectif d'état doit être déterminé pour chacun des éléments de qualité déclassant l'état écologique, chimique ou quantitatif d'une masse d'eau avec des arguments techniques explicatifs du non-respect de l'objectif de bon état fin 2027. L'objectif de bon état ou de bon potentiel est maintenu pour les autres éléments de qualité de cette masse d'eau. A noter que la règlementation interdit la dégradation de l'état de chacun des éléments de qualité.

Les exemptions pour objectif moins strict doivent donc être justifiées de manière rigoureuse et détaillée à l'échelle de la masse d'eau.

Les masses d'eau identifiées avec un objectif moins strict font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE. En effet, la mise en œuvre de la DCE se poursuivra au-delà de 2027 et une actualisation du plan de gestion, dont font partie les objectifs d'état, est à prévoir tous les 6 ans.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un objectif de bon « potentiel » écologique est fixé par la DCE pour les masses d'eau désignées comme étant fortement modifiées ou artificielles.

Ce cadre conduit à un recours assez conséquent aux objectifs moins stricts, jusque-là non utilisés en Rhône-Méditerranée. De ce fait, il convient de préciser ce que signifie le recours aux objectifs moins stricts :

- l'atteinte du bon état de la masse d'eau demeure l'objectif à terme. L'objectif moins strict correspond à un objectif intermédiaire à horizon 2027, à replacer dans une trajectoire de plus long terme, cohérente avec les principes de réalisme et de priorisation utilisés pour la construction du programme de mesures ;
- un objectif moins strict ne signifie en aucun cas l'arrêt de l'action: il nécessite l'identification des mesures à mettre en œuvre sur le cycle 2022-2027 pour réduire l'impact des pressions significatives et atteindre l'objectif intermédiaire vers le bon état à terme, réaliste et atteignable. Toutes les mesures concourant à l'amélioration de l'état de la masse d'eau concernée sont ainsi à mobiliser, le cas échéant en les répartissant sur plusieurs cycles de 6 ans.
- Masses d'eau en dérogation dans le SDAGE 2022-2027

Le recours aux reports de délais au-delà de 2027 est très limité dans le SDAGE 2022-2027. Il concerne seulement 2,7% des masses d'eau de surface par rapport à leur objectif d'état chimique. Ces reports de délais sont liés à des déclassements par des paramètres de l'état chimique concernés par une révision de leurs normes de qualité environnementale (échéance 2033, 2,2% des masses d'eau de surface) ou pour cause d'introduction d'une nouvelle substance prioritaire (échéance 2039, 0,5% des masses d'eau de surface).

Le recours aux dérogations dans le SDAGE concerne donc quasi exclusivement des objectifs moins stricts. 900 (32%) masses d'eau de surface et 31 (12%) masses d'eau souterraine sont concernées par un objectif moins strict. Pour chaque élément de qualité déclassant identifié, le maintien de l'état évalué en 2020 constitue l'objectif minimal déterminé pour l'horizon 2027. Par ailleurs, le maintien en bon état des autres éléments de qualité constitue un objectif à part entière, en application du principe de non-dégradation promulgué par la DCE.

La justification technique et financière des objectifs moins stricts repose sur les motifs suivants :

- pour le motif « faisabilité technique » (FT) : une approche par les pressions dont l'impact résiduel restera significatif en 2027 permet la construction d'argumentaires génériques, établis par pression et modulés selon le « type fonctionnel » de la masse d'eau (pour les cours d'eau), expliquant les facteurs qui empêchent la réduction significative de leur impact d'ici à 2027. Le motif FT est systématiquement attribué à l'ensemble des masses d'eau concernées par un objectif moins strict ;
- pour les « coûts disproportionnés » (motif CD) : une analyse coûts bénéfices est réalisée à l'échelle des sous-bassins afin de déterminer s'il est éligible à l'application du motif CD. Si tel est le cas, le motif CD est ensuite attribué à l'ensemble des masses d'eau en objectif moins strict du sous-bassin (toujours en complément du motif FT).

Une annexe du SDAGE présente les argumentaires génériques relatifs à la faisabilité technique, la méthode détaillée de détermination du motif « coûts disproportionnés » et la liste des sous-bassins éligibles à ce motif.

Sont également présents en annexe, pour chacune des masses d'eau de surface et souterraine concernées par un objectif moins strict :

- les éléments de qualité concernés par un objectif moins strict ;
- l'objectif d'état visé à l'échéance 2027 pour chaque élément de qualité :

- les pressions dont l'impact résiduel est significatif à l'horizon 2027 auxquelles il faut se référer pour l'argument justificatif au titre de la faisabilité technique, pression par pression;
- le (ou les) type(s) fonctionnel(s) de chaque masse d'eau « cours d'eau » du bassin au(x)quel(s) il faut se référer pour l'argument lié à la situation ou la contextualisation.

#### 2. <u>Documents d'accompagnement</u>

Ce volume qui accompagne le SDAGE contient une série de documents<sup>2</sup> à caractère informatif ou explicatif apportant un **éclairage sur la construction**, le dimensionnement et le contenu du SDAGE et de son PDM.

Il comprend une présentation synthétique :

- de la gestion de l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée (document 1), présentant notamment le niveau de mise en œuvre du SDAGE et du PDM 2016-2021 ;
- de la tarification de l'eau, de l'application du principe de récupération des coûts et des dispositifs de financement permettant la mise en œuvre de la politique de l'eau sur le bassin (document 2);
- du PDM 2022-2027 (document 3) présentant la feuille de route de l'action dans les six prochaines années ;
- du dispositif permettant de mesurer et suivre l'état des eaux du bassin (document 4) ;
- du dispositif permettant de suivre et évaluer la mise en œuvre du SDAGE (document 5);
- des dispositions prises pour informer et faire participer le public et les assemblées lors de l'élaboration du SDAGE ET du PDM 2022-2027 (document 6) ;
- des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE 2022-2027 (document 7).

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) 2022-2027, est, contrairement à la précédente, intégrée aux cycles de la directive cadre sur l'eau et constitue un document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 (document 8).

Le document 1 sur la **gestion de l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée** présente successivement :

- 1) un **bilan du SDAGE 2016-2021**, dont une évaluation des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs définis dans le SDAGE ainsi qu'un bilan intermédiaire de la mise en œuvre du PDM associé :
- 2) le résumé de l'état des lieux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée du 6 décembre 2019 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2019;
- 3) l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface ;
- 4) la version abrégée du registre des zones protégées ;
- 5) la carte des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) adoptés ou en cours d'élaboration.

A noter que les parties 3 et 4 sont des reprises exactes de la rédaction présente dans l'état des lieux 2019.

<sup>2</sup> Dont la liste est définie par l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Le document 2 sur la **présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts** est directement extrait de l'état des lieux 2019 du bassin Rhône-Méditerranée. Cette analyse économique a pour but d'accroître la transparence des conditions de gestion des usages de l'eau dans chaque bassin. Le calcul de la récupération des coûts permet de traduire dans quelle mesure les coûts associés aux services de l'eau sont pris en charge par ceux qui les génèrent.

Le document 3 présente de manière synthétique la construction et le contenu du projet de programme de mesures 2022-2027, les pressions et les types de mesure par thème, les mesures du socle réglementaire et son coût estimé.

Le document 4 décrit le dispositif permettant de mesurer et suivre l'état écologique, chimique et quantitatif des différentes masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition, eaux souterraines) du bassin. Le programme de surveillance étant en cours de révision, les chiffres représentent la situation actuelle et seront actualisés en 2021 pour le SDAGE 2022-2027. Les chiffres concernant l'état des masses d'eaux sont issus de l'état des lieux 2019 du bassin et seront également actualisés en 2021.

Le document 5 est un **résumé du dispositif permettant de suivre et évaluer la mise en œuvre du SDAGE**. Il présente plus spécifiquement le tableau de bord proposé pour le SDAGE, destiné à rendre compte de l'état d'avancement des dispositions du SDAGE et de leurs effets sur l'atteinte des objectifs environnementaux et à orienter les programmes d'actions réalisés dans le domaine de l'eau. Les autres dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SDAGE (programme de surveillance, bilan du programme de mesures) sont présentés dans les documents 4 (4.1. Le programme de surveillance de l'état des eaux) et 1 (1.1.2. Bilan intermédiaire de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021).

Le document 6 présente les dispositions prises pour informer et faire participer le public et les assemblées lors de l'élaboration du SDAGE 2022-2027. Pour la première consultation du public et des assemblées sur les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, les éléments présentés étaient issus de la synthèse des questions importantes et du programme de travail pour l'élaboration du SDAGE 2022-2027. La partie relative à la seconde consultation du public et des assemblées sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, qui aura lieu à compter du 15 février 2021, sera complétée en 2021 pour la version finale du document d'accompagnement.

Le document 7 rassemble les **méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE 2022-2027.** Il présente l'identification des conditions de référence pour les différents types de masses d'eau du bassin sur la base de la typologie nationale des eaux de surface<sup>3</sup>. Les méthodes mises en œuvre dans le SDAGE pour évaluer l'état des masses d'eau souterraine<sup>4</sup> et l'état chimique des eaux de surface<sup>5</sup> sont ensuite décrites.

Le document 8 comprend un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Le présent chapitre précise les méthodes utilisées pour tenir compte des particularités des milieux suivis (cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières).

<sup>3</sup> Etablie dans l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux.

<sup>4</sup> Elles résultent des prescriptions nationales et européennes basées sur les éléments de cadrage apportés par la directive cadre sur l'eau (DCE), par la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et par la directive 7571/09 du 13 mars 2009 établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux. Elles s'appuient sur le « Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines » publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire en juillet 2019. 5 Les méthodes et critères d'évaluation sont décrits dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux méthodes et

#### 3. Rapport d'évaluation environnementale :

En application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, le SDAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière consiste à analyser les impacts positifs et négatifs du SDAGE sur tous les compartiments de l'environnement pour lesquels des effets sont manifestement significatifs (eau, air, paysage, biodiversité, patrimoine, etc.). L'analyse porte principalement sur les orientations fondamentales et leurs dispositions et s'appuie également sur le programme de mesures pour éclairer de manière concrète la mise en œuvre de certaines dispositions. L'évaluation environnementale analyse les solutions de substitution envisageables et propose des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences négatives du schéma sur l'environnement et la santé humaine. Enfin, elle propose des indicateurs permettant de suivre dans le temps ces incidences négatives.

Les bureaux d'études qui réalisent l'évaluation environnementale ont été associés aux différentes phases de concertation que ce soit lors des groupes de contribution thématique de septembre-octobre 2019, des commissions géographiques de l'automne 2019 ou lors des travaux du bureau du comité de bassin au printemps 2020.

L'évaluation environnementale met en évidence qu'aucune orientation ni disposition du projet de SDAGE n'a d'effet négatif avéré et certain sur les thématiques environnementales et donc que le recours à des solutions alternatives n'a pas lieu d'être. Les dispositions du projet de SDAGE sont de fait consacrées à la protection, la restauration et la valorisation de l'environnement. Il ressort de l'analyse que les incidences potentielles du SDAGE sur l'environnement sont très majoritairement positives : sur environ 1360 incidences identifiées, 88% correspondent à des effets probables positifs. L'ensemble des enjeux environnementaux est concerné par au moins une incidence positive. Les composantes les plus impactées positivement sont celles entrant dans les champs d'application directs du SDAGE : dimensions liées à l'eau, à la biodiversité et à la santé humaine.

Le projet de SDAGE présente cependant, et sur certaines thématiques (climat, qualité de l'air, qualité des sols, matériau alluvionnaire), des effets environnementaux incertains, qui ne peuvent pas être qualifiés, car ils dépendent des caractéristiques des projets, des conditions de leur mise en œuvre ou encore de décisions prises par ailleurs.

Quelques effets potentiellement négatifs sur les énergies renouvelables (hydroélectricité), le paysage et le patrimoine sont identifiés. Les dispositions concernées sont déjà bien encadrées dans la rédaction du SDAGE par d'autres dispositions et intègrent le principe de recherche de prise en compte des différents enjeux environnementaux, ce qui limite la probabilité et le niveau de cet impact. Par ailleurs, l'ampleur de l'impact a un caractère incertain car il dépend des conditions de mise en œuvre opérationnelle des dispositions, au cas par cas pour chaque projet, dans le cadre d'une démarche concertée et tenant compte des enjeux socio-économiques comme demandé par le SDAGE à plusieurs reprises.

En résumé, le choix des orientations du SDAGE et de ses dispositions se justifie pleinement au regard des enjeux présents sur le territoire.

#### 4. Conclusion

Il est proposé au comité de bassin d'adopter le projet de SDAGE en vue de sa mise à la consultation du public et des assemblées et de solliciter l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet.

Le directeur général de l'agence de l'eau chargé du secrétariat,

Laurent ROY